

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ LAC ST-JEAN  
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

**RÈGLEMENT NUMÉRO 153-2013**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS  
MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-  
LA-CROIX ABROGEANT LE RÈGLEMENT 111-2010**

**Considérant que** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

**Considérant que** le conseil municipal a la lourde et délicate responsabilité, dans le cadre de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, de décider du traitement des élus ;

**Considérant que** le territoire de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

**Considérant que** la décision du conseil municipal veut démontrer la volonté de rémunérer le maire et les conseillers de manière convenable pour le temps que nous exigeons d'eux afin de réaliser leur fonction politique.

**À ces causes**, monsieur le conseiller Richard Lapointe propose, appuyé par monsieur le conseiller Martin Voyer que le conseil municipal de Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ordonne et statue par le présent projet de règlement ainsi qu'il peut à savoir:

**ARTICLE 1:**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2:**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 111-2010.

**ARTICLE 3:**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville, le tout pour l'exercice financier 2014 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 23 333 \$ pour l'année 2014 et celle de chaque conseiller est fixée à 7 632 \$.

**ARTICLE 5**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace la maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## **ARTICLE 6**

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser autrement.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

L'allocation de dépenses du maire est ainsi fixée à 11 667 pour l'année 2014 et celle de chaque conseiller est à 3 816 \$.

## **ARTICLE 7**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour l'exercice 2014 et pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### a) **L'indexation consiste :**

En un pourcentage appliqué en conformité avec le calcul de la moyenne des pourcentages d'augmentation accordés aux officiers municipaux cadres et employés de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix au cours de l'année en cours.

b) Les membres du conseil municipal pourront décider de recevoir moins que l'indexation prévue à l'article 8 a). Dans ce cas, ils devront adopter à la majorité, une résolution confirmant ce choix et fixer clairement l'indexation à appliquer pour l'année en cours seulement.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Maire

  
Greffière adjointe

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET :  
AVIS PUBLIC PRÉSENTATION DU PROJET :  
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :  
AVIS PUBLIC MISE EN VIGUEUR :**

**18 novembre 2013  
11 décembre 2013  
20 janvier 2014  
1<sup>er</sup> février 2014**